

DOCUMENT A REMETTRE A VOTRE ENTREE DANS LE SERVICE DE SOINS



57 Avenue du Berry - 23000 GUERET
Tel: 05-55-51-89-10
Fax: 05-55-51-88-99

NOM DU PATIENT :

Prénom :

Sexe :

Date de Naissance :

Coller une étiquette patient

FICHE CONSENTEMENT

ACCES AUX SOINS

Article L 1111-4 du code de la santé publique :
« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informé des conséquences de ses choix [...] Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »
Vous avez reçu une information concernant votre hospitalisation. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser cette hospitalisation et les soins prescrits.

Accepte Refuse

SOINS POUVANT ETRE ASSURES PAR DES ETUDIANTS

Article L 1111-4 du code de la santé publique :
« L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert [le consentement préalable du patient]. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre. »
L'établissement participe à la formation des étudiants infirmiers, aides-soignants... ils font partie de l'équipe soignante qui va vous prendre en charge.

Accepte Refuse

PARTAGE D'INFORMATIONS MEDICALES ENTRE LES INTERVENANTS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article L 1110-4 du code de la santé publique :
« Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe »

Accepte Refuse

PARTAGE D'INFORMATIONS MEDICALES AVEC DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS

Article L 1110-4 du code de la santé publique :
« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins. »

Accepte Refuse

CONSULTATION DU DOSSIER MEDICAL PARTAGE (DMP)

Article R 1110-3 du code de la santé publique :
« En cas d'accès par des professionnels de santé aux informations médicales à caractère personnel conservées sur support informatique ou de leur transmission par voie électronique, l'utilisation de la carte professionnelle de santé [...] est obligatoire »

Vous avez reçu une information concernant l'utilisation de votre Dossier Médical Partagé. Vous êtes libre d'accepter ou de vous opposer à la consultation de votre DMP

Accepte Refuse

ALIMENTATION DU DOSSIER MEDICAL PARTAGE (DMP)

Article L. 1111-15 du Code de la santé publique et dans l'arrêté du 26 avril 2022 :

« Chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, doit reporter dans le dossier médical partagé, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge »

« L'alimentation de Mon Espace Santé est obligatoire et systématique pour les professionnels de santé, sauf si la personne ou son représentant légal s'y oppose pour motif légitime après l'avoir informé de ses droits. »

Vous avez reçu une information concernant l'alimentation de votre Dossier Médical Partagé. Vous êtes libre d'accepter ou de vous opposer à l'alimentation de votre DMP pour un motif légitime uniquement à discuter avec le professionnel de santé vous prenant en charge

Accepte Refuse

Fait à Guéret, le

Signature du patient